ARRÊTÉ N° AR-2026-157-AT

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
RESTRICTION de CIRCULATION
Sur la route départementale D7
Sur le territoire des communes de SIMENCOURT et WANQUETIN
hors agglomération

LE TRAIL DES PLANTIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle Wanquetin Running Club, nous informe du déroulement de la manifestation Le Trail des Plantis,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer la priorité de passage aux bénéfices des participants, et prévenir tout risque d'accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retreinte sur la D7 du PR 44+0 au PR 44+350 hors agglomération sur des communes de **SIMENCOURT** et **WANQUETIN**, le dimanche 06 septembre 2026 de 07h30 à 15h30, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :
Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.
Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner, interdiction de dépasser et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les

procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 23 juillet 2026

Signé électroniquement par
Julien REMERAND, par délégation de
Laurent REGNIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Arrageois

ANNEXE - LOCALISATION

DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE